

préciser le sens; il a donc proposé d'adopter l'ancienne formule, en supprimant les mots « le plus rapidement possible ». Cette modification indiquerait que la Section ne demande pas la suppression immédiate d'une organisation donnant de bons résultats; la proposition se bornerait à signaler au Ministre la tendance de la Section.

Cette observation a été reconnue fondée; cependant MM. LE POITTEVIN et GARÇON ont demandé que, pour plus de précision, une réserve spéciale fût insérée au sujet du Maroni, dont les établissements, situés loin d'une population libre, ne répondent pas à la définition des établissements permanents à supprimer.

Cette modification a été votée à la majorité.

Desorte que, en définitive, le vœu de la Section se trouve ainsi rédigé:
Vu la loi du 30 mai 1854... (V. supr., p. 692);

La 1^{re} Section émet le vœu :

I — *Que les condamnés soient, avant le départ, placés dans des dépôts de préparation, afin d'y être pliés à la discipline et au travail;*

Que ces condamnés ne soient embarqués que s'ils sont capables, non seulement de supporter le voyage, mais de fournir un travail utile dans les colonies;

II. — *Que la main-d'œuvre des transportés cesse progressivement d'être immobilisée dans des établissements permanents, qui constituent une sorte de « société pénale » fixée à perpétuelle demeure au milieu d'une population libre, dont elle peut menacer la sécurité et par suite entraver les progrès; en exceptant toutefois les établissements du Maroni qui ne remplissent pas les conditions indiquées;*

III. — *Que les sections mobiles prévues par les décrets de 1894 et 1898, soit créées sans retard et envoyées dans les différentes parties de notre empire colonial, où des travaux d'utilité générale doivent être effectués; — avec cette double observation :*

a) *Que l'organisation des sections mobiles soit, autant que possible, calquée sur l'organisation militaire des compagnies de disciplinaires coloniaux;*

b) *Que les hommes des sections mobiles restent exclusivement placés sous l'autorité des agents de l'État, qui, légalement et moralement, a seul qualité pour appliquer les peines prononcées par la justice;*

IV. — *Si l'expérience qui serait ainsi réalisée, sur les bases générales des décrets en vigueur, et conformément aux articles précédents, ne parvenait point à donner des résultats satisfaisants, il deviendrait nécessaire de procéder à une étude nouvelle, visant la réorganisation complète de la transportation.*

P. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

LA REVISION

DU CODE PÉNAL HONGROIS

I. — Les études et discussions poursuivies en Hongrie depuis une dizaine d'années au sujet de la revision du Code pénal (*Revue*, 1891, p. 269) ont été reprises par M. le Dr Alexandre Plósz, Ministre royal hongrois de la Justice, avec plus d'activité et d'ampleur que dans les années précédentes. La Commission d'enquête constituée par M. Plósz a inauguré ses délibérations en juin 1900 et a discuté, dans une série de séances, le programme que j'ai signalé dans la *Revue* de 1900, p. 792 (1). Elle a émis des opinions sur plusieurs questions générales et notamment sur le cadre dans lequel le projet de loi préparé devra être remanié.

Après avoir tracé le programme de l'œuvre à accomplir, le Ministère de la Justice a dû ralentir ses travaux, car il fut absorbé, pendant ces derniers mois, par l'achèvement de deux œuvres importantes : le projet de Code civil, qui a été livré à la publicité en décembre 1900, et le projet de Code de procédure civile, cette œuvre personnelle du Ministre de la Justice, M. A. Plósz, qui a été distribué au milieu du mois de février dernier.

II. — Ces deux œuvres terminées, la revision du Code pénal va aboutir, à son tour, et je crois le moment venu d'indiquer les principes qui semblent devoir présider à cette grande réforme.

Je constaterai d'abord que les nouvelles tendances qui se sont manifestées depuis la rédaction du projet de Code pénal et les discussions scientifiques dans lesquelles les criminalistes de l'Occident

(1) Les membres de l'enquête sont MM. les secrétaires d'État A. de Vörösmarty et G. de Bernáth, M. A. de Paiss, président de chambre à la Haute Cour royale MM. F. de Székács et Jean Tarnai, conseillers à la Haute Cour royale; M. Eugène de Hammersberg, procureur général à la Haute Cour royale; M. I. Baumgarten, conseiller de section au Ministère de la Justice; MM. F. Chorin et A. de Mohay, députés; MM. L. Fayer et E. de Balogh, professeurs à l'Université de Budapest; MM. B. Friedmann et Charles d'Illés, avocats. Le secrétaire de l'enquête est M. le Dr Rustem Vámbéry, juge suppléant au Ministère de la Justice.

ont cherché les principes du droit pénal du xx^e siècle, ont trouvé leur écho dans la littérature juridique hongroise (1).

Les partisans de l'École d'anthropologie criminelle sont devenus fort rares dans cette littérature.

Il y a quelques années, M. F. Heil, conseiller à la Cour d'appel de Budapest; M. Fayer, le professeur, et M. François de Vargha, avocat général à Budapest, avaient exposé et discuté les questions que l'on devra trancher lors de la revision du Code pénal hongrois (2).

Depuis que la Commission d'enquête convoquée en juin dernier a suspendu ses travaux, on a publié encore quelques mémoires sur les principales questions de la réforme projetée. Nous mentionnons, notamment, la monographie de M. le Dr R. Vámbéry : *Exigences de politique criminelle*, excellent produit de la tendance représentée par le professeur von Liszt et son École; l'étude de M. François Finkey, professeur à l'École de droit de Sárospatak, sur la réforme des peines privatives de liberté, dans les nos 17 à 37 du journal *Jog* (Le Droit), et enfin l'étude que l'auteur du présent rapport a fait paraître « au sujet de la revision de notre Code pénal » dans les fasc. 10 et 11 de la première année de la revue sociologique, *Huszadik Század* (Le xx^e Siècle).

III. — Pour ce qui concerne le cadre de la revision du Code pénal, je suis d'avis qu'il ne saurait encore être question de rédiger un Code tout à fait nouveau, pas même d'un remaniement radical du Code en vigueur. Cette œuvre doit être précédée d'études approfondies sur la criminalité en Hongrie, et surtout sur les éléments individuels et sociaux qui concourent, en Hongrie, aux actes criminels.

Ce n'est que dans un prochain avenir que la législation hongroise disposera d'une statistique criminelle susceptible de fournir des enseignements sérieux. Les chiffres de l'ancienne statistique criminelle ne méritent qu'une médiocre confiance. C'est dans sa circulaire du 10 décembre 1899 que M. le Ministre de la Justice A. Plósz a ordonné de dresser une statistique de ce genre, en relevant les données four-

(1) V. les études de MM. F. HEIL, *Naturalisme dans le Droit pénal* (Budapest, 1884); M. S. REICHARD, juge au tribunal civil, *Le Droit pénal anthropologique* (1892); M. L. DE TÓTH, sénateur, membre de l'Académie hongroise des sciences, *Sur la condamnation conditionnelle*, *Annales de l'Académie*, T. XI, n° 4 (1891); M. Jules DE WLASSICS, Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, *Revue de Budapest*, année 1892, p. 22 et suiv.

(2) *Revue*, 1892, p. 233. — V. surtout les études de M. Fayer sur la réforme de notre système pénal (3 fasc., Budapest, 1889 et 1892, celles de M. F. Heil, dans la revue magyar *Igazságügy*, T. XXXI, p. 1 et s.; enfin celles de M. de Vargha sur les résolutions de la Commission d'enquête constituée en vue de reviser le Code pénal (Budapest, 1892) et la revision du Code pénal (1893).

nies par les bulletins individuels, et le Bureau national de statistique est actuellement occupé à dépouiller ces documents sous la direction et avec le concours de fonctionnaires compétents du service judiciaire.

IV. — La revision du Code pénal portera règlement des principales questions que nous allons énumérer.

Il est certain qu'elle introduira la condamnation conditionnelles non pas d'après le système anglo-américain, mais avec les modalités adoptées par la législation française et belge (*Revue*, 1891, p. 370).

Le projet de revision du Code pénal, que M. Désiré Szilágyi, alors Ministre de la Justice, a présenté à la Chambre des députés, le 18 mai 1892, tendait également à introduire la condamnation conditionnelle, mais seulement pour les prévenus mineurs. C'est que, à ce moment-là, ce régime n'existait sur notre continent que depuis peu de temps et dans deux États seulement, de sorte que le Ministère de la Justice préférait attendre que ce régime eût donné des résultats appréciables. Depuis lors, la grande majorité des jurisconsultes hongrois s'est prononcée en faveur du système en question.

La grâce conditionnelle a également des partisans chez nous (*Revue*, 1900, p. 1551); mais il me semble certain que la législation hongroise adoptera la *condamnation conditionnelle*.

V. — La réforme du système pénitentiaire portera surtout sur les questions suivantes :

Les jurisconsultes hongrois et le Ministère de la Justice sont parfaitement d'accord sur les graves inconvénients des peines privatives de liberté de courte durée.

Plusieurs autorités compétentes proposent que le minimum de la peine d'emprisonnement, actuellement d'une journée, soit porté à huit jours et que les peines de courte durée, auxquelles l'art. 40 du Code pénal applique l'emprisonnement en commun, soient exécutées en cellule.

Le Code pénal hongrois comporte une trop grande variété de peines privatives de liberté, savoir, pour les crimes : la maison de force (fegyház), la réclusion (börtön), et plus de cinq ans de prison d'État (államfogház), qui constitue une espèce de *custodia honesta*; pour les délits, moins de cinq ans de prison d'État, l'emprisonnement (fogház) et, pour les contraventions, l'emprisonnement pour contravention de police (elzárás). La majorité des jurisconsultes est, depuis longtemps, d'avis que la réclusion devrait être supprimée, pour être remplacée, selon les cas, par la maison de force ou par l'emprisonnement.

Pour les peines de longue durée, la législation hongroise a adopté

le *système progressif*, inspiré du régime irlandais de Sir Walter Crofton, inspecteur des prisons d'Irlande. En Hongrie, ce système a, dans la mesure où il a été appliqué, parfaitement réussi.

L'institution de la libération conditionnelle, qui constitue le côté brillant de notre système pénitentiaire, a donné les résultats les plus satisfaisants (1). La question de savoir si cet heureux résultat doit être réellement attribué à la bonne conduite des libérés et si une surveillance plus sévère n'accuserait pas un plus grand nombre d'échecs, ne pourra être tranchée qu'au moyen d'une surveillance plus rigoureuse, après une organisation plus complète du patronage.

A l'égard de l'ensemble du système pénitentiaire, je jugerais nécessaires :

1° Un classement commun et uniforme, dans la deuxième période du régime progressif, pour les condamnés qui ne sont pas en cellule et pour tous les établissements pénitentiaires;

2° Le développement des établissements intermédiaires et du système de la libération conditionnelle.

L'institution des Commissions de surveillance (art. 43 du Code pénal) ne permet pas, en son état actuel, de suivre de près les condamnés; elle permet simplement de consulter les fonctionnaires des établissements pénitentiaires.

Plusieurs spécialistes demandent que le minimum général de la peine de maison de force (2) soit réduit de vingt-quatre mois à douze mois et que celui de la réclusion soit ramené de six à trois mois, si tant est que la peine de réclusion doive être maintenue.

Je désirerais aussi que le régime des travaux en plein air des détenus fût réformé. Les travaux de cette nature auxquels les détenus ont pu se livrer en Hongrie ont donné de brillants résultats, surtout dans la reconstitution des vignes ravagées par le phylloxera.

La revision comportera sans doute une réforme radicale des dispositions relatives aux amendes et admettra l'acquittement des amendes au moyen de travaux de voirie.

Le régime des prévenus mineurs et des maisons de correction subira un remaniement radical, qui se rattachera à une loi sur la protection de l'enfance et à certaines dispositions du Code civil.

(1) Sur 1.039 individus libérés conditionnellement en 1899, il n'y en a eu que 21 auxquels on a dû retirer ce bénéfice.

(2) MM. C. Martinet et P. Darest employent, dans leur excellente traduction du Code pénal hongrois, le terme « travaux forcés » pour exprimer le *fegyház*. C'est une erreur; le *fegyház* ne correspond point aux « travaux forcés » du Code pénal français. (V. art. 28-34, 44-48 et 93 du Code pénal hongrois).

La question des récidivistes, que le Code pénal en vigueur n'a réglée qu'à l'égard des crimes contre la propriété, devra être réglée dans la partie générale du Code; les dispositions relatives aux crimes et délits qui ne sont poursuivis que sur la plainte de la partie lésée, réclament aussi une revision radicale.

On se plaint beaucoup que la détermination des peines à infliger est très arbitraire et M. le conseiller I. Baumgarten demande la modification des art. 89 à 91 dans ce sens que la loi devrait fixer des peines normales qui seraient inférieures à la *moyenne* des peines admises.

VI. — Il est à prévoir que le nouveau Code pénal atténuera les peines, trop sévères actuellement, prévues pour le vol non qualifié et pour la violence contre les autorités. Il devra, par contre, frapper de peines plus sévères certains crimes contre la propriété (notamment les vols qualifiés portant sur des sommes importantes), la traite des blanches et certains abus de la vie économique, tels que l'usure, qui sévit dans les campagnes et dans la petite industrie, les marchés à terme ou à découvert, etc.

La vie économique moderne comporte des questions très graves et très complexes. Il est incontestable que certaines plaintes, adressées à la législation, sont exagérées; mais je crois que le législateur pourrait prendre, à ce propos, des mesures décidément favorables pour le commerce honnête.

On devrait frapper la « concurrence déloyale », mais dans une loi spéciale; il est nécessaire de prendre des mesures répressives contre certaines manœuvres frauduleuses que l'art. 379 du Code pénal ne précise pas assez nettement ou ne frappe pas assez durement; le chapitre xxxv de la deuxième partie du Code pénal est souvent insuffisant pour réprimer les nouveaux procédés employés dans les banqueroutes simples ou frauduleuses; on constate des abus d'un nouveau genre dans l'industrie du bâtiment; la vente des immeubles sous deux formes à la fois, etc. Les employés qui trahissent les secrets industriels ou commerciaux du patron se multiplient.

Il suffit, enfin, de mentionner les opérations de Bourse et les vastes associations qui se constituent sous les dénominations de *trust*, *cartel*, *syndicats*, pour établir que la vie économique moderne présente, pour le criminaliste, des problèmes ardu et brûlants de plus en plus nombreux.

Eugène DE BALOGH,

Professeur de droit pénal à l'Université
de Budapest.